

## Collège d'autorisation et de contrôle

### Avis n°87/2012

#### Avis relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur Radio Sud ASBL pour le service Radio Sud au cours de l'exercice 2011

L'éditeur Radio Sud ASBL a été autorisé à diffuser, en tant que radio indépendante, le service Radio Sud par la voie hertzienne terrestre analogique sur la radiofréquence IZEL 105 à partir du 22 juillet 2008. En date du 20 avril 2012, l'éditeur Radio Sud ASBL a transmis au CSA son rapport annuel relatif à la diffusion du service Radio Sud pour l'exercice 2011, en application de l'article 58 §4 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels.

Lors du processus d'autorisation, et sur base des éléments repris dans le dossier de candidature, le Collège a attribué à l'éditeur le profil de "radio géographique" à titre principal et le profil de "radio d'expression" à titre secondaire.

#### 1. Situation de l'éditeur Radio Sud ASBL

##### 1.1. Situation économique pour l'exercice 2011

L'éditeur déclare, pour l'exercice 2011, un chiffre d'affaires de 23.476,25 euros. Ceci constitue une hausse de 17.256,25 euros par rapport au chiffre d'affaires de l'exercice précédent (6.220 euros).

L'éditeur déclare ne pas avoir recouru à du personnel rémunéré pour son service durant l'exercice. Selon l'éditeur, 24 bénévoles participaient à l'activité radiophonique au 31 décembre de l'exercice pour un volume global d'heures prestées estimé à 82 heures par semaine.

#### 2. Programmes du service Radio Sud

##### 2.1. Nature des programmes

Les programmes sont répartis en diverses catégories de la manière suivante :

Émissions alternatives produites par des ateliers de création sonore	2%
Annonces des activités locales	5%
Directs d'événements	3%
Emissions interactives	1,5%
Musique	86%
Parole «citoyenne»	2,5%

La production d'une semaine type est assurée à concurrence de 29,33 heures dans les conditions du direct et à concurrence de 138,67 heures par des moyens automatiques (diffusion musicale en continu, voice-tracking, rediffusion, etc.).

##### 2.2. Programmes d'information

Il n'a pas recouru aux services d'un journaliste professionnel accrédité.

Il a recouru aux services externes de TVLux (programme l'Hebdo). Il dispose d'un règlement d'ordre intérieur en matière d'objectivité dans le traitement de l'information.

### **3. Engagements de l'éditeur en matière de programmation**

L'article 53 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels prévoit que tout éditeur d'un service de média sonore autorisé à diffuser par la voie hertzienne terrestre analogique est tenu de veiller à la promotion culturelle, et sauf dérogation, d'assurer un minimum de 70% de production propre, de diffuser ses programmes en langue française, d'assurer dans sa programmation musicale un minimum de 30% d'œuvres de musique chantée sur des textes en langue française, et de 4,5% d'œuvres musicales émanant de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs de la Communauté française.

Lors de leur demande d'autorisation, les éditeurs ont été amenés à prendre leurs propres engagements en ces matières. Ces engagements peuvent être supérieurs aux seuils légaux. C'est sur ces engagements que porte le contrôle annuel.

L'éditeur a fourni les échantillons de programmes demandés. Pour les radios indépendantes, il s'agit d'une journée du service collectée au cours de l'exercice. Bien qu'un échantillon d'une journée ne soit pas représentatif d'une programmation dans sa globalité et ne puisse donc être pris comme référence pour le contrôle, il constitue un indice de la manière dont les engagements ont été concrétisés au quotidien.

#### **3.1. Promotion culturelle**

Dans sa demande d'autorisation, l'éditeur annonçait 4 émissions de promotion culturelle. Dans son rapport annuel, il indique en avoir diffusé trois : "Un agenda", "Contes et rencontres", "Samedi quelque chose", de même qu'une nouvelle émission : "L'antre des chats errants". Dans son rapport annuel, l'éditeur déclare diffuser les trois premières émissions et "Les nouvelles de la maison des jeunes" (remplacant "MT2", annoncée dans la demande d'autorisation, elle-même remplacée par "L'antre des chats errants"). L'éditeur rencontre l'objectif qu'il s'est fixé lors de sa demande d'autorisation en matière de promotion culturelle. L'éditeur cite 10 événements culturels ayant bénéficié de promotion sur l'antenne de "Radio Sud".

#### **3.2. Production propre**

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à réaliser 98% de son programme en production propre. Pour l'exercice 2011, il déclare que la proportion globale de production propre a été de 95%. Ceci représente une différence négative de 3% par rapport à l'engagement.

#### **3.3. Programmes en langue française**

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à réaliser 100% de son programme en langue française. Pour l'exercice 2011, il déclare que la proportion globale de programmes réalisés en langue française a été de 100%. Ceci constitue une proportion identique à celle de l'engagement.

#### **3.4. Diffusion musicale sur des textes en langue française**

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 53% de musique chantée sur des textes en langue française. Pour l'exercice 2011, il déclare que la proportion globale de musique en langue française a été de 70% de la musique chantée. Ceci constitue une différence positive de 17% par rapport à l'engagement. A titre d'information, l'échantillon présenté dans le rapport fait état d'une proportion de 52,30% de musique en langue française.

### **3.5. Diffusion musicale d'œuvres de la Communauté française**

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 9,40% d'œuvres émanant de la Communauté française, c'est-à-dire dont le producteur, le compositeur ou l'artiste-interprète a son domicile, son siège social ou son siège d'exploitation en Wallonie ou à Bruxelles. Pour l'exercice 2011, il déclare que la proportion globale de musique de la Communauté française a été de 10% de la musique diffusée. Ceci constitue une différence positive de 0,60% par rapport à l'engagement. A titre d'information, l'échantillon présenté dans le rapport fait état d'une proportion de 8,50% de musique de la Communauté française.

Dans la mesure où il a constaté dans les faits que l'engagement en matière de diffusion d'œuvres musicales de la Communauté française n'est atteint, dans la plupart des cas, que grâce à la mise en œuvre d'une démarche éditoriale spécifique, le Collège a demandé à l'éditeur de faire rapport des mesures structurelles qu'il a prises en vue d'atteindre ses objectifs en matière de diffusion d'œuvres musicales de la Communauté française. A cet égard, l'éditeur consacre une émission aux artistes de la Fédération Wallonie-Bruxelles qui est rediffusée plusieurs fois par semaine. La discothèque est également très étoffée en cette matière ce qui leur garanti de bons résultat même en lecture aléatoire.

### **4. Statut de radio associative et d'expression à vocation culturelle et d'éducation permanente**

L'éditeur a obtenu le statut de radio associative en date du 19/02/2009. Il lui revient donc de montrer en quoi sa situation au cours de l'exercice justifie du maintien de ce statut.

Outre la description de sa structure d'emploi qui met clairement en évidence qu'il recourt principalement au bénévolat, l'éditeur décrit dans son rapport sa structure décisionnelle en matière d'élaboration des programmes. Celle-ci montre qu'il continue d'associer les volontaires qu'il emploie à ses organes de gestion.

En 2011, l'éditeur déclare avoir diffusé sur une base régulière des programmes d'information, d'éducation permanente, de développement culturel ou de participation citoyenne à concurrence de 35 heures par semaine. La vérification de ces déclarations permet de conclure que l'éditeur continue de consacrer l'essentiel de sa programmation à de tels programmes.

### **5. Avis du Collège d'autorisation et de contrôle**

Comme il l'a été rappelé, le présent avis porte non seulement sur la manière dont l'éditeur Radio Sud ASBL a respecté ses obligations légales pour l'exercice 2011, mais aussi sur la manière dont il a rempli les engagements qu'il a volontairement pris dans son dossier de candidature.

Le Collège conclut qu'au cours de l'exercice 2011, l'éditeur Radio Sud ASBL a respecté ses obligations en matière de règlement d'ordre intérieur en matière d'objectivité dans le traitement de l'information, de fourniture des conduites d'antenne, de fourniture des enregistrements d'antenne et de fourniture d'un rapport annuel complet.

Sur base des déclarations et informations consignées dans son rapport annuel, l'éditeur Radio Sud ASBL a également respecté ses engagements en matière de promotion des événements culturels et de diffusion en langue française.

En matière de production propre, bien que l'engagement ne soit pas atteint, le Collège considère qu'une différence minimale en matière de production propre peut être tolérée dans le contexte d'échanges de programmes entre radios indépendantes et dans un but d'enrichissement mutuel de leurs programmes. En conséquence, le Collège conclut que sur base des déclarations et informations fournies par l'éditeur, ce dernier a rempli ses

engagements en matière de production propre pour l'exercice 2011.

Pour ce qui concerne les engagements relatifs à la diffusion musicale, le Collège prend acte des déclarations et informations transmises par l'éditeur selon lesquelles il estime être allé au-delà de ses engagements en matière de diffusion d'oeuvres musicales en langue française et de diffusion d'oeuvres musicales émanant de la Communauté française.

Pour terminer, le Collège conclut que l'éditeur a justifié du maintien de son statut de radio associative et d'expression à vocation culturelle et d'éducation permanente.

Fait à Bruxelles, le 25 octobre 2012

## Collège d'autorisation et de contrôle

### Avis n°89/2012

#### **Avis relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur Maison des Jeunes Vaniche ASBL pour le service Radio Tcheûw Beuzië au cours de l'exercice 2011**

L'éditeur Maison des Jeunes Vaniche ASBL a été autorisé à diffuser, en tant que radio indépendante, le service Radio Tcheûw Beuzië par la voie hertzienne terrestre analogique sur la radiofréquence FRASNES LEZ ANVAING 107.8 à partir du 22 juillet 2008. En date du 9 mai 2012, l'éditeur Maison des Jeunes Vaniche ASBL a transmis au CSA son rapport annuel relatif à la diffusion du service Radio Tcheûw Beuzië pour l'exercice 2011, en application de l'article 58 §4 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels.

Lors du processus d'autorisation, et sur base des éléments repris dans le dossier de candidature, le Collège a attribué à l'éditeur le profil de "radio géographique" à titre principal et le profil de "radio d'expression" à titre secondaire.

### **1. Situation de l'éditeur Maison des Jeunes Vaniche ASBL**

#### **1.1. Situation économique pour l'exercice 2011**

L'éditeur déclare, pour l'exercice 2011, un chiffre d'affaires de 41.930,29 euros. Les recettes totales de l'association, en ce compris les dons, cotisations et diverses subventions et pour l'ensemble de ses activités, s'élèvent quant à elles à 215.172,66 €. Ceci constitue une baisse de 3.569,83 euros par rapport au chiffre d'affaires de l'exercice précédent (45.500,12 euros). L'éditeur déclare en outre que le budget réel affecté à l'activité radiophonique a été de 7.500 euros pour l'exercice 2011.

L'éditeur déclare ne pas avoir recouru à du personnel rémunéré pour son service durant l'exercice. Selon l'éditeur, 17 bénévoles participaient à l'activité radiophonique au 31 décembre de l'exercice pour un volume global d'heures prestées estimé à 39 heures par semaine.

### **2. Programmes du service Radio Tcheûw Beuzië**

#### **2.1. Nature des programmes**

Les programmes sont répartis en diverses catégories de la manière suivante :

Non stop musicaux	56 %
Emissions de divertissement	18,8 %
Emissions musicales	25,2 %

La production d'une semaine type est assurée à concurrence de 14 heures dans les conditions du direct et à concurrence de 18 heures par des moyens automatiques (diffusion musicale en continu, voice-tracking, rediffusion, etc.).

#### **2.2. Programmes d'information**

L'éditeur déclare ne pas avoir diffusé de programmes d'information durant l'exercice 2011.

### **3. Engagements de l'éditeur en matière de programmation**

L'article 53 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels prévoit que tout

éditeur d'un service de média sonore autorisé à diffuser par la voie hertzienne terrestre analogique est tenu de veiller à la promotion culturelle, et sauf dérogation, d'assurer un minimum de 70% de production propre, de diffuser ses programmes en langue française, d'assurer dans sa programmation musicale un minimum de 30% d'œuvres de musique chantée sur des textes en langue française, et de 4,5% d'œuvres musicales émanant de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs de la Communauté française.

Lors de leur demande d'autorisation, les éditeurs ont été amenés à prendre leurs propres engagements en ces matières. Ces engagements peuvent être supérieurs aux seuils légaux. C'est sur ces engagements que porte le contrôle annuel.

L'éditeur a fourni les échantillons de programmes demandés. Pour les radios indépendantes, il s'agit d'une journée du service collectée au cours de l'exercice. Bien qu'un échantillon d'une journée ne soit pas représentatif d'une programmation dans sa globalité et ne puisse donc être pris comme référence pour le contrôle, il constitue un indice de la manière dont les engagements ont été concrétisés au quotidien.

### **3.1. Promotion culturelle**

L'éditeur annonçait dans sa demande d'autorisation 9 émissions (hors musicales) de promotion culturelle : "Ratatouille frasnnoise", "Pop n'Roll", "Cultur'attitude", "Gens des collines", "Moulin à paroles", "podcasting sonart", "Paroles de mômes", "Colline en chanson", "Kamal+", ainsi que la séquence "Studio 24". Lors du contrôle annuel précédent, l'éditeur ne rencontrait pas cette obligation, mais semblait mettre tout en oeuvre pour que ce soit le cas en 2011. Dans son rapport annule, l'éditeur déclare avoir diffusé les émissions de promotion culturelle suivantes : "Pop n'roll" (rebaptisée "L'heure pop/rock"), "Cultur'attitude" (rebaptisée "L'heure de Beuzie Guest"), "Colline en chanson", "Culture sauvage", "Music station", "Drummotion", "Trip hop", "Série B", "Olivier et ses accordéons", "Dominique en chansons françaises". L'éditeur rencontre l'obligation de promotion culturelle qu'il s'était fixée lors de sa demande d'autorisation. L'éditeur cite 10 exemples d'évènements culturels ayant bénéficié de promotion sur l'antenne de Radio Tcheûw Beuzië.

### **3.2. Production propre**

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à réaliser 87,50% de son programme en production propre. Pour l'exercice 2011, il déclare que la proportion globale de production propre a été de 100%. Ceci représente une différence positive de 12,50% par rapport à l'engagement.

### **3.3. Programmes en langue française**

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à réaliser 100% de son programme en langue française. Pour l'exercice 2011, il déclare que la proportion globale de programmes réalisés en langue française a été de 100%. Ceci constitue une proportion identique à celle de l'engagement.

### **3.4. Diffusion musicale sur des textes en langue française**

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 42,90% de musique chantée sur des textes en langue française. Pour l'exercice 2011, il déclare que la proportion globale de musique en langue française a été de 43,20% de la musique chantée. Ceci constitue une différence positive de 0,30% par rapport à l'engagement. A titre d'information, l'échantillon présenté dans le rapport fait état d'une proportion de 31,50% de musique en langue française.

### **3.5. Diffusion musicale d'œuvres de la Communauté française**

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 17,10% d'œuvres émanant de la Communauté française, c'est-à-dire dont le producteur, le compositeur ou l'artiste-interprète a son domicile, son siège social ou son siège d'exploitation en Wallonie ou à Bruxelles. Pour

l'exercice 2011, il déclare que la proportion globale de musique de la Communauté française a été de 21,10% de la musique diffusée. Ceci constitue une différence positive de 4% par rapport à l'engagement. A titre d'information, l'échantillon présenté dans le rapport fait état d'une proportion de 16% de musique de la Communauté française.

Dans la mesure où il a constaté dans les faits que l'engagement en matière de diffusion d'œuvres musicales de la Communauté française n'est atteint, dans la plupart des cas, que grâce à la mise en œuvre d'une démarche éditoriale spécifique, le Collège a demandé à l'éditeur de faire rapport des mesures structurelles qu'il a prises en vue d'atteindre ses objectifs en matière de diffusion d'œuvres musicales de la Communauté française. A cet égard, l'éditeur déclare avoir mis sur pied un système open source qui lui permet d'effectuer des modifications de diffusion et de gérer facilement les quotas en temps réel.

#### **4. Statut de radio associative et d'expression à vocation culturelle et d'éducation permanente**

L'éditeur a obtenu le statut de radio associative en date du 14/07/2011. Il lui revient donc de montrer en quoi sa situation au cours de l'exercice justifie du maintien de ce statut.

Outre la description de sa structure d'emploi qui met clairement en évidence qu'il recourt principalement au bénévolat, l'éditeur décrit dans son rapport sa structure décisionnelle en matière d'élaboration des programmes. Celle-ci montre qu'il continue d'associer les volontaires qu'il emploie à ses organes de gestion.

En 2011, l'éditeur déclare avoir consacré l'essentiel de sa programmation musicale à une programmation constituée de nombreux programmes thématiques sur des genres très variés tels la chanson française, l'accordéon, la musette, le rock, le punk, le métal, la chanson à texte, l'électro, la drum'n'bass, le trip Hop, le 16bits entre autres. Cette déclaration est confirmée par l'échantillon ainsi que la liste exemplative des artistes diffusés. Une telle programmation peut être considérée comme étant consacrée pour l'essentiel à des genres musicaux qui ne figurent pas parmi les plus vendus ou les plus diffusés.

#### **5. Avis du Collège d'autorisation et de contrôle**

Comme il l'a été rappelé, le présent avis porte non seulement sur la manière dont l'éditeur Maison des Jeunes Vaniche ASBL a respecté ses obligations légales pour l'exercice 2011, mais aussi sur la manière dont il a rempli les engagements qu'il a volontairement pris dans son dossier de candidature, et qui ont amené le Collège à autoriser son service Radio Tcheûw Beuzië plutôt que d'autres candidats.

Le Collège conclut qu'au cours de l'exercice 2011, l'éditeur Maison des Jeunes Vaniche ASBL a respecté ses obligations en matière de fourniture des conduites d'antenne, de fourniture des enregistrements d'antenne et de fourniture d'un rapport annuel complet.

Sur base des déclarations et informations consignées dans son rapport annuel, l'éditeur Maison des Jeunes Vaniche ASBL a également respecté ses engagements en matière de promotion des événements culturels et de diffusion en langue française. En outre, il est allé au-delà de ses engagements en matière de production propre.

Pour ce qui concerne les engagements relatifs à la diffusion musicale, le Collège prend acte des déclarations et informations transmises par l'éditeur selon lesquelles il estime être allé au-delà de ses engagements en matière de diffusion d'œuvres musicales en langue française et de diffusion d'œuvres musicales émanant de la Communauté française.

Pour terminer, le Collège conclut que l'éditeur a justifié du maintien de son statut de radio associative et d'expression à vocation culturelle et d'éducation permanente.

Fait à Bruxelles, le 25 octobre 2012

## Collège d'autorisation et de contrôle

### Avis n°90/2012

#### Avis relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur Radio Terre Franche ASBL pour le service Radio Terre Franche au cours de l'exercice 2011

L'éditeur Radio Terre Franche ASBL a été autorisé à diffuser, en tant que radio indépendante, le service Radio Terre Franche par la voie hertzienne terrestre analogique sur la radiofréquence CHAUMONT-GISTOUX 105.9 à partir du 22 juillet 2008. En date du 13 avril 2012, l'éditeur Radio Terre Franche ASBL a transmis au CSA son rapport annuel relatif à la diffusion du service Radio Terre Franche pour l'exercice 2011, en application de l'article 58 §4 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels.

Lors du processus d'autorisation, et sur base des éléments repris dans le dossier de candidature, le Collège a attribué à l'éditeur le profil de "radio géographique".

#### 1. Situation de l'éditeur Radio Terre Franche ASBL

##### 1.1. Situation économique pour l'exercice 2011

L'éditeur déclare, pour l'exercice 2011, un chiffre d'affaires de 1.396,69 euros. Ceci constitue une baisse de 256,39 euros par rapport au chiffre d'affaires de l'exercice précédent (1.653,08 euros).

L'éditeur déclare ne pas avoir recouru à du personnel rémunéré pour son service durant l'exercice. Selon l'éditeur, 9 bénévoles participaient à l'activité radiophonique au 31 décembre de l'exercice pour un volume global d'heures prestées estimé à 13,5 heures par semaine.

#### 2. Programmes du service Radio Terre Franche

##### 2.1. Nature des programmes

Les programmes sont répartis en diverses catégories de la manière suivante :

Pub	3%
Musique	97 %

La production d'une semaine type est assurée à concurrence de 20 heures dans les conditions du direct et à concurrence de 67,50 heures par des moyens automatiques (diffusion musicale en continu, voice-tracking, rediffusion, etc.).

##### 2.2. Programmes d'information

L'éditeur déclare ne pas avoir diffusé de programmes d'information durant l'exercice 2011.

#### 3. Engagements de l'éditeur en matière de programmation

L'article 53 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels prévoit que tout éditeur d'un service de média sonore autorisé à diffuser par la voie hertzienne terrestre analogique est tenu de veiller à la promotion culturelle, et sauf dérogation, d'assurer un minimum de 70% de production propre, de diffuser ses programmes en langue française, d'assurer dans sa programmation musicale un minimum de 30% d'œuvres de musique chantée sur des textes en langue française, et de 4,5% d'œuvres musicales émanant de compositeurs,

d'artistes-interprètes ou de producteurs de la Communauté française.

Lors de leur demande d'autorisation, les éditeurs ont été amenés à prendre leurs propres engagements en ces matières. Ces engagements peuvent être supérieurs aux seuils légaux. C'est sur ces engagements que porte le contrôle annuel.

L'éditeur a fourni les échantillons de programmes demandés. Pour les radios indépendantes, il s'agit d'une journée du service collectée au cours de l'exercice. Bien qu'un échantillon d'une journée ne soit pas représentatif d'une programmation dans sa globalité et ne puisse donc être pris comme référence pour le contrôle, il constitue un indice de la manière dont les engagements ont été concrétisés au quotidien.

### **3.1. Promotion culturelle**

Dans sa demande d'autorisation, l'éditeur annonçait, en termes de promotion culturelle : "A la demande - lecture des infos - accueil d'invités". Lors du contrôle annuel précédent, l'éditeur indiquait avoir atteint cet objectif et citait différents événements ayant bénéficié d'informations sur sa radio, bien qu'il n'y ait pas d'émission de promotion culturelle en tant que telle. Dans son rapport annuel, l'éditeur indique que "La promotion culturelle est diffusée par quelques spots enregistrés et surtout lue par les animateurs pendant les émissions. La durée par semaine devrait être +/- 15 minutes". La recommandation relative aux exigences minimales en matière de promotion culturelle – mise en oeuvre de l'article 53 §2 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels du 22 décembre 2011 indique que "L'éditeur est tenu de diffuser des annonces relatives aux principales activités socioculturelles de sa zone de service à concurrence d'un minimum de 35 minutes par semaine". L'éditeur n'a pas rencontré cette obligation minimale lors de l'exercice 2011. L'éditeur cite 10 événements culturels ayant bénéficié de promotion sur l'antenne de Radio Terre Franche durant l'exercice 2011. Le Collège note toutefois qu'il n'a adopté sa recommandation qu'à la toute fin de l'exercice 2011, de sorte que l'éditeur n'aurait pas pu en tenir compte au cours de cet exercice. Il invite donc l'éditeur à être particulièrement vigilant quant au respect de la durée minimale de programmes de promotion culturelle pour le futur.

### **3.2. Production propre**

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à réaliser 100% de son programme en production propre. Pour l'exercice 2011, il déclare que la proportion globale de production propre a été de 100%. Ceci représente une proportion identique à celle de l'engagement.

### **3.3. Programmes en langue française**

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à réaliser 100% de son programme en langue française. Pour l'exercice 2011, il déclare que la proportion globale de programmes réalisés en langue française a été de 100%. Ceci constitue une proportion identique à celle de l'engagement.

### **3.4. Diffusion musicale sur des textes en langue française**

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 40% de musique chantée sur des textes en langue française. Pour l'exercice 2011, il déclare que la proportion globale de musique en langue française a été de 50,98% de la musique chantée. Ceci constitue une différence positive de 10,98% par rapport à l'engagement. A titre d'information, l'échantillon présenté dans le rapport fait état d'une proportion de 44,21% de musique en langue française.

### **3.5. Diffusion musicale d'œuvres de la Communauté française**

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 6% d'œuvres émanant de la Communauté française, c'est-à-dire dont le producteur, le compositeur ou l'artiste-interprète a son domicile, son siège social ou son siège d'exploitation en Wallonie ou à Bruxelles. Pour l'exercice 2011, il déclare que la proportion globale de musique de la Communauté française a

été de 8,04% de la musique diffusée. Ceci constitue une différence positive de 2,04% par rapport à l'engagement. A titre d'information, l'échantillon présenté dans le rapport fait état d'une proportion de 5,55% de musique de la Communauté française.

Dans la mesure où il a constaté dans les faits que l'engagement en matière de diffusion d'œuvres musicales de la Communauté française n'est atteint, dans la plupart des cas, que grâce à la mise en œuvre d'une démarche éditoriale spécifique, le Collège a demandé à l'éditeur de faire rapport des mesures structurelles qu'il a prises en vue d'atteindre ses objectifs en matière de diffusion d'œuvres musicales de la Communauté française. A cet égard, l'éditeur déclare avoir augmenté le nombre d'œuvres francophones et d'artistes de la Communauté française au sein de ses émissions.

#### **4. Avis du Collège d'autorisation et de contrôle**

Comme il l'a été rappelé, le présent avis porte non seulement sur la manière dont l'éditeur Radio Terre Franche ASBL a respecté ses obligations légales pour l'exercice 2011, mais aussi sur la manière dont il a rempli les engagements qu'il a volontairement pris dans son dossier de candidature, et qui ont amené le Collège à autoriser son service Radio Terre Franche plutôt que d'autres candidats.

Le Collège conclut qu'au cours de l'exercice 2011, l'éditeur Radio Terre Franche ASBL a respecté ses obligations en matière de fourniture des conduites d'antenne, de fourniture des enregistrements d'antenne et de fourniture d'un rapport annuel complet.

Sur base des déclarations et informations consignées dans son rapport annuel, l'éditeur Radio Terre Franche ASBL a également respecté ses engagements en matière de production propre et de diffusion en langue française.

En matière de promotion des événements culturels, bien que des manquements aient été constatés, le Collège estime qu'il n'y a pas lieu de notifier des griefs à l'éditeur pour les raisons expliquées plus haut.

Pour ce qui concerne les engagements relatifs à la diffusion musicale, le Collège prend acte des déclarations et informations transmises par l'éditeur selon lesquelles il estime être allé au-delà de ses engagements en matière de diffusion d'œuvres musicales en langue française et de diffusion d'œuvres musicales émanant de la Communauté française.

Fait à Bruxelles, le 25 octobre 2012

## Collège d'autorisation et de contrôle

### Avis n°91/2012

#### **Avis relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur Action Musique Diffusion ASBL pour le service Radio Vibration au cours de l'exercice 2011**

L'éditeur Action Musique Diffusion ASBL a été autorisé à diffuser, en tant que radio indépendante, le service Radio Vibration par la voie hertzienne terrestre analogique sur la radiofréquence BRUXELLES 107.2 à partir du 22 juillet 2008. En date du 19 avril 2012, l'éditeur Action Musique Diffusion ASBL a transmis au CSA son rapport annuel relatif à la diffusion du service Radio Vibration pour l'exercice 2011, en application de l'article 58 §4 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels.

Lors du processus d'autorisation, et sur base des éléments repris dans le dossier de candidature, le Collège a attribué à l'éditeur le profil de "radio thématique" à titre principal et le profil de "radio géographique" à titre secondaire.

### **1. Situation de l'éditeur Action Musique Diffusion ASBL**

#### **1.1. Situation économique pour l'exercice 2011**

L'éditeur déclare, pour l'exercice 2011, un chiffre d'affaires de 23.432,50 euros. Ceci constitue une hausse de 15.615 euros par rapport au chiffre d'affaires de l'exercice précédent (7.817,50 euros).

L'éditeur déclare ne pas avoir recouru à du personnel rémunéré pour son service durant l'exercice. Selon l'éditeur, 27 bénévoles participaient à l'activité radiophonique au 31 décembre de l'exercice pour un volume global d'heures prestées estimé à 141 heures par semaine. Une proportion de 10% de ce personnel est établie en dehors de la Communauté française.

### **2. Programmes du service Radio Vibration**

#### **2.1. Nature des programmes**

Les programmes sont répartis en diverses catégories de la manière suivante :

Émissions thématiques	25%
Programmation musicale électronique	64%
Chroniques socioculturelles	10%
Publicité et promotion	1%

La production d'une semaine type est assurée à concurrence de 28 heures dans les conditions du direct et à concurrence de 140heures par des moyens automatiques (diffusion musicale en continu, voice-tracking, rediffusion, etc.).

## 2.2. Programmes d'information

L'éditeur déclare ne pas avoir diffusé de programmes d'information durant l'exercice 2011.

## 3. Engagements de l'éditeur en matière de programmation

L'article 53 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels prévoit que tout éditeur d'un service de média sonore autorisé à diffuser par la voie hertzienne terrestre analogique est tenu de veiller à la promotion culturelle, et sauf dérogation, d'assurer un minimum de 70% de production propre, de diffuser ses programmes en langue française, d'assurer dans sa programmation musicale un minimum de 30% d'œuvres de musique chantée sur des textes en langue française, et de 4,5% d'œuvres musicales émanant de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs de la Communauté française.

Lors de leur demande d'autorisation, les éditeurs ont été amenés à prendre leurs propres engagements en ces matières. Ces engagements peuvent être supérieurs aux seuils légaux. C'est sur ces engagements que porte le contrôle annuel.

L'éditeur a fourni les échantillons de programmes demandés. Pour le service Radio Vibration, il s'agit de 3 journées collectées au cours de l'exercice, conformément aux conclusions formulées par le Collège dans son avis relatif à l'exercice 2010. Le Collège a estimé qu'un tel échantillon peut servir de base aux conclusions du présent avis.

### 3.1. Promotion culturelle

Dans sa demande d'autorisation, l'éditeur annonçait 5 émissions de promotion culturelle : "Emission consacrée à la promotion de pièces de théâtre", "Capsules quotidiennes sur les sorties BD", "Capsules d'informations sur les événements culturels", "Capsules d'informations sur les concerts et soirées", "Capsules d'informations sur l'actualité multimédia". Lors du contrôle annuel précédent, l'éditeur indiquait avoir diffusé ces émissions. Dans son rapport annuel, l'éditeur déclare avoir diffusé les programmes "Capsules quotidiennes sur les sorties BD", "Capsules d'information sur les événements culturels", "Capsules d'information sur les concerts et soirées", "Capsules sur les médias en général". L'émission "Capsules Multimédia" n'est pas considérée comme de la promotion culturelle. L'éditeur diffuse donc le nombre de programmes annoncé dans sa demande d'autorisation. Cependant, un programme annoncé d'une durée d'une heure a été remplacé par des capsules d'une durée moyenne de 2 minutes, diffusées 3 fois par jour. L'éditeur a veillé à la promotion culturelle durant l'exercice 2011, comme le prescrit l'article 53 §2 1° a) du décret SMA. Néanmoins, l'objectif qu'il s'était fixé en la matière n'a pas été entièrement atteint. Le Collège invite donc l'éditeur à veiller à respecter ses engagements en termes de durée dès que possible en ce qui concerne la promotion culturelle. L'éditeur cite 10 événements culturels ayant bénéficié de promotion sur l'antenne de Radio Vibration.

### 3.2. Production propre

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à réaliser 90% de son programme en production propre. Pour l'exercice 2011, il déclare que la proportion globale de production propre a été de 96,40%. Ceci représente une différence positive de 6,40% par rapport à l'engagement.

### **3.3. Programmes en langue française**

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à réaliser 95% de son programme en langue française. Pour l'exercice 2011, il déclare que la proportion globale de programmes réalisés en langue française a été de 99%. Ceci constitue une différence positive de 4% par rapport à l'engagement.

### **3.4. Diffusion musicale sur des textes en langue française**

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 5% de musique chantée sur des textes en langue française. Il a pour cela obtenu une dérogation. En date du 24 mai 2012, le Collège a autorisé l'éditeur à déroger en totalité à cette obligation.

### **3.5. Diffusion musicale d'œuvres de la Communauté française**

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 8% d'œuvres émanant de la Communauté française, c'est-à-dire dont le producteur, le compositeur ou l'artiste-interprète a son domicile, son siège social ou son siège d'exploitation en Wallonie ou à Bruxelles. Sur l'ensemble de l'exercice 2011, il déclare que la proportion globale de musique de la Communauté française a été de 15,67% de la musique diffusée. Après vérification par les services du CSA des conduites musicales fournies, cette proportion est établie à 11,74% de la musique diffusée. Ceci constitue une différence positive de 3,74% par rapport à l'engagement.

Dans la mesure où il a constaté dans les faits que l'engagement en matière de diffusion d'œuvres musicales de la Communauté française n'est atteint, dans la plupart des cas, que grâce à la mise en œuvre d'une démarche éditoriale spécifique, le Collège a demandé à l'éditeur de faire rapport des mesures structurelles qu'il a prises en vue d'atteindre ses objectifs en matière de diffusion d'œuvres musicales de la Communauté française. A cet égard, l'éditeur est inscrit à l'organisme Francophonie Diffusion mais n'a pu bénéficier de titres correspondant au genre musical de la radio. Il a également entrepris des démarches auprès de labels et de structures de production mais aucune œuvre ne rencontrait leurs critères. Des partenariats avec des labels locaux permettent la promotion de productions et d'artistes de la Communauté française.

## **4. Statut de radio associative et d'expression à vocation culturelle et d'éducation permanente**

L'éditeur a obtenu le statut de radio associative en date du 15/07/2010. Il lui revient donc de montrer en quoi sa situation au cours de l'exercice justifie du maintien de ce statut.

Outre la description de sa structure d'emploi qui met clairement en évidence qu'il recourt principalement au bénévolat, l'éditeur décrit dans son rapport sa structure décisionnelle en matière d'élaboration des programmes. Celle-ci montre qu'il continue d'associer les volontaires qu'il emploie à ses organes de gestion.

En 2011, l'éditeur déclare avoir consacré l'essentiel de sa programmation musicale à une programmation thématique spécialisée dans la musique électronique orientée en journée vers des œuvres que peu de médias relaient tout en essayant d'intéresser ses auditeurs à la musique électronique, et en soirée à des émissions thématiques et une programmation alternative. Cette déclaration est confirmée par l'échantillon ainsi que la liste exemplative des artistes diffusés. Une telle programmation peut être considérée comme étant consacrée pour l'essentiel à des genres musicaux qui ne figurent pas parmi les plus vendus ou les plus diffusés.

## 5. Avis du Collège d'autorisation et de contrôle

Comme il l'a été rappelé, le présent avis porte non seulement sur la manière dont l'éditeur Action Musique Diffusion ASBL a respecté ses obligations légales pour l'exercice 2011, mais aussi sur la manière dont il a rempli les engagements qu'il a volontairement pris dans son dossier de candidature, et qui ont amené le Collège à autoriser son service Radio Vibration plutôt que d'autres candidats.

Le Collège conclut qu'au cours de l'exercice 2011, l'éditeur Action Musique Diffusion ASBL a respecté ses obligations en matière de fourniture des conduites d'antenne, de fourniture des enregistrements d'antenne et de fourniture d'un rapport annuel complet.

Sur base des déclarations et informations consignées dans son rapport annuel, l'éditeur Action Musique Diffusion ASBL est allé au-delà de ses engagements en matière de production propre, de diffusion en langue française et de diffusion d'œuvres musicales émanant de la Communauté française.

En matière de promotion des événements culturels, bien que l'éditeur n'ait pas concrétisé l'intégralité des programmes annoncés, le Collège considère que les efforts déployés pour proposer sur le service Radio Vibration un volume substantiel de programmes de promotion culturelle justifie de ne pas donner de suite à ce manquement pour l'exercice 2011.

Pour terminer, le Collège conclut que l'éditeur a justifié du maintien de son statut de radio associative et d'expression à vocation culturelle et d'éducation permanente.

Fait à Bruxelles, le 25 octobre 2012

## Collège d'autorisation et de contrôle

### Avis n°92/2012

#### **Avis relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur RDM ASBL pour le service Ramdam Musique au cours de l'exercice 2011**

L'éditeur RDM ASBL a été autorisé à diffuser, en tant que radio indépendante, le service Ramdam Musique par la voie hertzienne terrestre analogique sur la radiofréquence CHARLEROI 105.6 à partir du 8 avril 2011. En date du 10 avril 2012, l'éditeur RDM ASBL a transmis au CSA son rapport annuel relatif à la diffusion du service Ramdam Musique pour l'exercice 2011, en application de l'article 58 §4 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels.

Lors du processus d'autorisation, et sur base des éléments repris dans le dossier de candidature, le Collège a attribué à l'éditeur le profil de "radio géographique" à titre principal et le profil de "radio thématique" à titre secondaire.

L'éditeur déclare avoir entamé la diffusion de son service en date du 05/09/2011. Le contrôle s'effectue donc sur un exercice partiel.

#### **1. Situation de l'éditeur RDM ASBL**

##### **1.1. Situation économique pour l'exercice 2011**

L'éditeur déclare, pour l'exercice 2011, un chiffre d'affaires de 52.556,55 euros.

L'éditeur déclare avoir recouru à du personnel rémunéré pour ce service au cours de l'exercice à concurrence de 0,20 temps pleins pour une masse salariale globale de 1.711 euros. Selon l'éditeur, 3 bénévoles participaient à l'activité radiophonique au 31 décembre de l'exercice pour un volume global d'heures prestées estimé à 81 heures par semaine. Une proportion de 50% de ce personnel est établie en dehors de la Communauté française.

#### **2. Programmes du service Ramdam Musique**

##### **2.1. Nature des programmes**

Les programmes sont répartis en diverses catégories de la manière suivante :

Informations	1,5%
Culturel	6%
Musique	88,5%
Publicités	4%

La production d'une semaine type est assurée à concurrence de 51 heures dans les conditions du direct et à concurrence de 117 heures par des moyens automatiques (diffusion musicale en continu, voice-tracking, rediffusion, etc.).

##### **2.2. Programmes d'information**

L'éditeur déclare avoir diffusé en 2011 des programmes d'information pour un total hebdomadaire de 2 heures 7 minutes.

Il n'a pas recouru aux services d'un journaliste professionnel accrédité.

Il a recouru aux services externes de Panach FM (flashes d'information). Il dispose d'un règlement d'ordre intérieur en matière d'objectivité dans le traitement de l'information.

### **3. Engagements de l'éditeur en matière de programmation**

L'article 53 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels prévoit que tout éditeur d'un service de média sonore autorisé à diffuser par la voie hertzienne terrestre analogique est tenu de veiller à la promotion culturelle, et sauf dérogation, d'assurer un minimum de 70% de production propre, de diffuser ses programmes en langue française, d'assurer dans sa programmation musicale un minimum de 30% d'œuvres de musique chantée sur des textes en langue française, et de 4,5% d'œuvres musicales émanant de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs de la Communauté française.

Lors de leur demande d'autorisation, les éditeurs ont été amenés à prendre leurs propres engagements en ces matières. Ces engagements peuvent être supérieurs aux seuils légaux. C'est sur ces engagements que porte le contrôle annuel.

L'éditeur a fourni les échantillons de programmes demandés. Pour les radios indépendantes, il s'agit d'une journée du service collectée au cours de l'exercice. Bien qu'un échantillon d'une journée ne soit pas représentatif d'une programmation dans sa globalité et ne puisse donc être pris comme référence pour le contrôle, il constitue un indice de la manière dont les engagements ont été concrétisés au quotidien.

#### **3.1. Promotion culturelle**

Dans sa demande d'autorisation, l'éditeur annonçait : "L'annonce des événements de manière aléatoire et en direct en fonction des communiqués de presse" ainsi que "Le Mag". Dans son rapport annuel, l'éditeur déclare avoir diffusé les annonces des événements en direct, sous forme de spots ou d'interviews, ainsi que l'émission "Backstage" (qui remplace "Le Mag"). L'éditeur rencontre l'objectif qu'il s'est fixé lors de sa demande d'autorisation en matière de promotion culturelle. L'éditeur cite 10 exemple d'évènements culturels ayant bénéficié de promotion sur l'antenne de Ramdam Musique durant l'exercice 2011.

#### **3.2. Production propre**

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à réaliser 90% de son programme en production propre. Pour l'exercice 2011, il déclare que la proportion globale de production propre a été de 98%. Ceci représente une différence positive de 8% par rapport à l'engagement.

#### **3.3. Programmes en langue française**

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à réaliser 100% de son programme en langue française. Pour l'exercice 2011, il déclare que la proportion globale de programmes réalisés en langue française a été de 100%. Ceci constitue une proportion identique à celle de l'engagement.

#### **3.4. Diffusion musicale sur des textes en langue française**

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 30% de musique chantée sur des textes en langue française. Pour l'exercice 2011, il déclare que la proportion globale de musique en langue française a été de 41% de la musique chantée. Ceci constitue une différence positive de 11% par rapport à l'engagement. A titre d'information, l'échantillon présenté dans le rapport fait état d'une proportion de 41% de musique en langue française.

#### **3.5. Diffusion musicale d'œuvres de la Communauté française**

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 8% d'œuvres émanant de la Communauté française, c'est-à-dire dont le producteur, le compositeur ou l'artiste-interprète a son domicile, son siège social ou son siège d'exploitation en Wallonie ou à Bruxelles. Pour l'exercice 2011, il déclare que la proportion globale de musique de la Communauté française a

été de 16% de la musique diffusée. Ceci constitue une différence positive de 8% par rapport à l'engagement. A titre d'information, l'échantillon présenté dans le rapport fait état d'une proportion de 16% de musique de la Communauté française.

Dans la mesure où il a constaté dans les faits que l'engagement en matière de diffusion d'œuvres musicales de la Communauté française n'est atteint, dans la plupart des cas, que grâce à la mise en œuvre d'une démarche éditoriale spécifique, le Collège a demandé à l'éditeur de faire rapport des mesures structurelles qu'il a prises en vue d'atteindre ses objectifs en matière de diffusion d'œuvres musicales de la Communauté française. A cet égard, l'éditeur a organisé les titres dont il dispose en catégories pour une meilleure gestion des playlists.

#### **4. Avis du Collège d'autorisation et de contrôle**

Comme il l'a été rappelé, le présent avis porte non seulement sur la manière dont l'éditeur RDM ASBL a respecté ses obligations légales pour l'exercice 2011, mais aussi sur la manière dont il a rempli les engagements qu'il a volontairement pris dans son dossier de candidature, et qui ont amené le Collège à autoriser son service Ramdam Musique plutôt que d'autres candidats.

Le Collège conclut qu'au cours de l'exercice 2011, l'éditeur RDM ASBL a respecté ses obligations en matière de règlement d'ordre intérieur en matière d'objectivité dans le traitement de l'information, de fourniture des conduites d'antenne, de fourniture des enregistrements d'antenne et de fourniture d'un rapport annuel complet.

Sur base des déclarations et informations consignées dans son rapport annuel, l'éditeur RDM ASBL a également respecté ses engagements en matière de promotion des événements culturels et de diffusion en langue française. En outre, il est allé au-delà de ses engagements en matière de production propre.

Pour ce qui concerne les engagements relatifs à la diffusion musicale, le Collège prend acte des déclarations et informations transmises par l'éditeur selon lesquelles il estime être allé au-delà de ses engagements en matière de diffusion d'œuvres musicales en langue française et de diffusion d'œuvres musicales émanant de la Communauté française.

Fait à Bruxelles, le 25 octobre 2012

## Collège d'autorisation et de contrôle

### Avis n°93/2012

#### **Avis relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur RCF Bruxelles ASBL pour le service RCF Bruxelles au cours de l'exercice 2011**

L'éditeur RCF Bruxelles ASBL a été autorisé à diffuser, en tant que radio indépendante, le service RCF Bruxelles par la voie hertzienne terrestre analogique sur la radiofréquence BRUXELLES 107.6 à partir du 22 juillet 2008. En date du 18 avril 2012, l'éditeur RCF Bruxelles ASBL a transmis au CSA son rapport annuel relatif à la diffusion du service RCF Bruxelles pour l'exercice 2011, en application de l'article 58 §4 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels.

Lors du processus d'autorisation, et sur base des éléments repris dans le dossier de candidature, le Collège a attribué à l'éditeur le profil de "radio communautaire".

### **1. Situation de l'éditeur RCF Bruxelles ASBL**

#### **1.1. Situation économique pour l'exercice 2011**

L'éditeur déclare, pour l'exercice 2011, un chiffre d'affaires de 275.581 euros. Ceci constitue une hausse de 66.247 euros par rapport au chiffre d'affaires de l'exercice précédent (209.334 euros). L'éditeur déclare en outre que le budget réel affecté à l'activité radiophonique a été de 262.440 euros pour l'exercice 2011.

L'éditeur déclare avoir recouru à du personnel rémunéré pour ce service au cours de l'exercice à concurrence de 3,50 temps pleins pour une masse salariale globale de 123.188 euros. Selon l'éditeur, 47 bénévoles participaient à l'activité radiophonique au 31 décembre de l'exercice pour un volume global d'heures prestées estimé à 165 heures par semaine.

### **2. Programmes du service RCF Bruxelles**

#### **2.1. Nature des programmes**

Les programmes sont répartis en diverses catégories de la manière suivante :

Société	18%
Musique	27%
Culture	8%
Spiritualité	29%
Information	16%
Animation	2%

La production d'une semaine type est assurée à concurrence de 42 heures dans les conditions du direct et à concurrence de 126 heures par des moyens automatiques (diffusion musicale en continu, voice-tracking, rediffusion, etc.).

#### **2.2. Programmes d'information**

L'éditeur déclare avoir diffusé en 2011 des programmes d'information pour un total hebdomadaire de 26 heures 30 minutes. Pour l'exercice, la rédaction de l'éditeur comportait 3 journalistes professionnels accrédités. Il a recouru aux services externes de RCF France et Radio Vatican (flashes, journaux et magazines d'information). Il dispose d'un règlement d'ordre intérieur en matière d'objectivité dans le traitement de l'information.

### 3. Engagements de l'éditeur en matière de programmation

L'article 53 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels prévoit que tout éditeur d'un service de média sonore autorisé à diffuser par la voie hertzienne terrestre analogique est tenu de veiller à la promotion culturelle, et sauf dérogation, d'assurer un minimum de 70% de production propre, de diffuser ses programmes en langue française, d'assurer dans sa programmation musicale un minimum de 30% d'œuvres de musique chantée sur des textes en langue française, et de 4,5% d'œuvres musicales émanant de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs de la Communauté française.

Lors de leur demande d'autorisation, les éditeurs ont été amenés à prendre leurs propres engagements en ces matières. Ces engagements peuvent être supérieurs aux seuils légaux. C'est sur ces engagements que porte le contrôle annuel.

L'éditeur a fourni les échantillons de programmes demandés. Pour les radios indépendantes, il s'agit d'une journée du service collectée au cours de l'exercice. Bien qu'un échantillon d'une journée ne soit pas représentatif d'une programmation dans sa globalité et ne puisse donc être pris comme référence pour le contrôle, il constitue un indice de la manière dont les engagements ont été concrétisés au quotidien.

#### 3.1. Promotion culturelle

Dans sa demande d'autorisation, l'éditeur annonçait 11 programmes de promotion culturelle : "Escale", "Trait d'union", "Bruxelles côté culture", "Plumes chrétiennes", "Oreille branchée", "Contre-courant", "Raconte-moi" (renommée "Conte toujours"), "Chemins d'histoire", "24 images secondes", "Au fil des pages", "Dialogue". Durant l'exercice 2010, il en a diffusé 9, raison pour laquelle le Collège l'invitait à mettre tout en oeuvre pour parvenir à son objectif en 2011. Dans son rapport annuel, l'éditeur déclare avoir diffusé les émissions: "Escale", "Trait d'Union", "Plumes chrétiennes", "Oreille Branchée", "Contre-courant", "Conte Toujours", "Culture Bruxelles", "Mots passants", "1 heure à l'opéra", "Quoi de neuf Amadeus", "Canticum Novum", "Organissimo" et "Orgues sur le vif". L'éditeur rencontre l'objectif qu'il s'est fixé lors de sa demande d'autorisation en matière de promotion culturelle. L'éditeur cite dix exemples d'évènements culturels ayant bénéficié de promotion sur l'antenne de RCF Bruxelles.

#### 3.2. Production propre

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à réaliser 70% de son programme en production propre. Pour l'exercice 2011, il déclare que la proportion globale de production propre a été de 72%. Ceci représente une différence positive de 2% par rapport à l'engagement. L'échantillon fourni par l'éditeur fait apparaître une proportion de production propre de 68,75%.

#### 3.3. Programmes en langue française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à réaliser 95% de son programme en langue française. Pour l'exercice 2011, il déclare que la proportion globale de programmes réalisés en langue française a été de 97,95%. Ceci constitue une différence positive de 2,95% par rapport à l'engagement.

#### 3.4. Diffusion musicale sur des textes en langue française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 30% de musique chantée sur des textes en langue française. Pour l'exercice 2011, il déclare que la proportion globale de musique en langue française a été de 30% de la musique chantée. Ceci constitue une proportion identique à celle de l'engagement. A titre d'information, l'échantillon présenté dans le rapport fait état d'une proportion de 56% de musique en langue française.

#### 3.5. Diffusion musicale d'œuvres de la Communauté française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 4,50% d'œuvres émanant de la Communauté française, c'est-à-dire dont le producteur, le compositeur ou l'artiste-interprète a

son domicile, son siège social ou son siège d'exploitation en Wallonie ou à Bruxelles. Pour l'exercice 2011, il déclare que la proportion globale de musique de la Communauté française a été de 4,50% de la musique diffusée. Ceci constitue une proportion identique à celle de l'engagement. A titre d'information, l'échantillon présenté dans le rapport fait état d'une proportion de 15% de musique de la Communauté française.

Dans la mesure où il a constaté dans les faits que l'engagement en matière de diffusion d'œuvres musicales de la Communauté française n'est atteint, dans la plupart des cas, que grâce à la mise en œuvre d'une démarche éditoriale spécifique, le Collège a demandé à l'éditeur de faire rapport des mesures structurelles qu'il a prises en vue d'atteindre ses objectifs en matière de diffusion d'œuvres musicales de la Communauté française. A cet égard, l'éditeur déclare avoir renforcé sa banque de données musicales et insisté auprès des producteurs d'émissions pour le respect des quotas.

#### **4. Avis du Collège d'autorisation et de contrôle**

Comme il l'a été rappelé, le présent avis porte non seulement sur la manière dont l'éditeur RCF Bruxelles ASBL a respecté ses obligations légales pour l'exercice 2011, mais aussi sur la manière dont il a rempli les engagements qu'il a volontairement pris dans son dossier de candidature, et qui ont amené le Collège à autoriser son service RCF Bruxelles plutôt que d'autres candidats.

Le Collège conclut qu'au cours de l'exercice 2011, l'éditeur RCF Bruxelles ASBL a respecté ses obligations en matière de règlement d'ordre intérieur en matière d'objectivité dans le traitement de l'information, de fourniture des conduites d'antenne, de fourniture des enregistrements d'antenne et de fourniture d'un rapport annuel complet.

Sur base des déclarations et informations consignées dans son rapport annuel, l'éditeur RCF Bruxelles ASBL a également respecté ses engagements en matière de promotion des événements culturels. En outre, il est allé au-delà de ses engagements en matière de production propre et de diffusion en langue française.

Pour ce qui concerne les engagements relatifs à la diffusion musicale, le Collège prend acte des déclarations et informations transmises par l'éditeur selon lesquelles il estime avoir respecté ses engagements en matière de diffusion d'œuvres musicales en langue française et de diffusion d'œuvres musicales émanant de la Communauté française.

Fait à Bruxelles, le 25 octobre 2012

## Collège d'autorisation et de contrôle

### Avis n°94/2012

#### Avis relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur RCF Liège ASBL pour le service RCF Liège au cours de l'exercice 2011

L'éditeur RCF Liège ASBL a été autorisé à diffuser, en tant que radio indépendante, le service RCF Liège par la voie hertzienne terrestre analogique sur la radiofréquence LIEGE 93.8 à partir du 22 juillet 2008. En date du 2 avril 2012, l'éditeur RCF Liège ASBL a transmis au CSA son rapport annuel relatif à la diffusion du service RCF Liège pour l'exercice 2011, en application de l'article 58 §4 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels.

Lors du processus d'autorisation, et sur base des éléments repris dans le dossier de candidature, le Collège a attribué à l'éditeur le profil de "radio communautaire".

### 1. Situation de l'éditeur RCF Liège ASBL

#### 1.1. Situation économique pour l'exercice 2011

L'éditeur déclare, pour l'exercice 2011, un chiffre d'affaires de 188.674,46 euros. Ceci constitue une baisse de 137.110,16 euros par rapport au chiffre d'affaires de l'exercice précédent (325.784,62 euros).

L'éditeur déclare avoir recouru à du personnel rémunéré pour ce service au cours de l'exercice à concurrence de 1 temps plein pour une masse salariale globale de 44.559 euros. Selon l'éditeur, 66 bénévoles participaient à l'activité radiophonique au 31 décembre de l'exercice pour un volume global d'heures prestées estimé à 140 heures par semaine.

### 2. Programmes du service RCF Liège

#### 2.1. Nature des programmes

Les programmes sont répartis en diverses catégories de la manière suivante :

Société	4,55%
Chanson	6,06%
Foi et spiritualité	27,27%
Culture	12,12%
Information	13,63%
Histoire locale	1,51%
Musique	21,21%
Magazines	13,63%

La production d'une semaine type est assurée à concurrence de 5,50 heures dans les conditions du direct et à concurrence de 162,50 heures par des moyens automatiques (diffusion musicale en continu, voice-tracking, rediffusion, etc.).

#### 2.2. Programmes d'information

L'éditeur déclare avoir diffusé en 2011 des programmes d'information pour un total hebdomadaire de 16 heures. Pour l'exercice, la rédaction de l'éditeur comportait 1 journaliste professionnel accrédité. Il a recouru aux services externes de RCF France et Radio

Vatican (flashes, journaux et magazines d'information ). Il dispose d'un règlement d'ordre intérieur en matière d'objectivité dans le traitement de l'information.

### **3. Engagements de l'éditeur en matière de programmation**

L'article 53 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels prévoit que tout éditeur d'un service de média sonore autorisé à diffuser par la voie hertzienne terrestre analogique est tenu de veiller à la promotion culturelle, et sauf dérogation, d'assurer un minimum de 70% de production propre, de diffuser ses programmes en langue française, d'assurer dans sa programmation musicale un minimum de 30% d'œuvres de musique chantée sur des textes en langue française, et de 4,5% d'œuvres musicales émanant de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs de la Communauté française.

Lors de leur demande d'autorisation, les éditeurs ont été amenés à prendre leurs propres engagements en ces matières. Ces engagements peuvent être supérieurs aux seuils légaux. C'est sur ces engagements que porte le contrôle annuel.

L'éditeur a fourni les échantillons de programmes demandés. Pour les radios indépendantes, il s'agit d'une journée du service collectée au cours de l'exercice. Bien qu'un échantillon d'une journée ne soit pas représentatif d'une programmation dans sa globalité et ne puisse donc être pris comme référence pour le contrôle, il constitue un indice de la manière dont les engagements ont été concrétisés au quotidien.

#### **3.1. Promotion culturelle**

Dans sa demande d'autorisation, l'éditeur annonçait 14 programmes de promotion culturelle : "Culture à Liège 1", "Culture à Liège 2", "Journal régional liégeois", "Seniorissimo", "Liège, terre de découverte", "Livres et médias", "Pot pourri africain", "La magie du conte" (à travers l'alternance des émissions : "Tous contes faits" et "Foi de conteuse"), "La vitrine du libraire", "Si Liège m'était conté", "Au fil des pages", "Contre-Courant", "Chemins d'histoire", "24 images secondes", "Médiagora". Durant l'exercice 2010, il en avait diffusé 11, ce qui avait entraîné le Collège à l'inviter à mettre tout en oeuvre pour atteindre son objectif. Dans son rapport annuel, l'éditeur déclare avoir diffusé : 13 programmes déjà existants en 2010 (Culture à Liège 1 et 2, Journal régional liégeois, Seniorissimo, Liège terre de découverte, Livres et médias, Pot pourri africain, La magie du conte, La vitrine du libraire, Au fil des pages, Médiagora, Cogito, Contre-courant), de même que 9 nouvelles émissions : "L'invité du jour", "La fresque biblique", "Trésor des savoirs", "L'art et la foi", "Visages", "Maîtres spirituels", "Le sage et la Bible", "Un oeil sur le monde", "Repères" (ces deux dernières n'étant pas considérées comme de la promotion culturelle par le CSA). L'éditeur rencontre largement l'objectif qu'il s'était fixé en matière de promotion culturelle. L'éditeur cite plus de 10 exemples d'événements culturels ayant bénéficié de promotion sur l'antenne de RCF Liège.

#### **3.2. Production propre**

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à réaliser 70% de son programme en production propre. Pour l'exercice 2011, il déclare que la proportion globale de production propre a été de 72%. Ceci représente une différence positive de 2% par rapport à l'engagement. L'échantillon fourni par l'éditeur fait apparaître une proportion de production propre de 56,25%.

#### **3.3. Programmes en langue française**

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à réaliser 100% de son programme en langue française. Pour l'exercice 2011, il déclare que la proportion globale de programmes réalisés en langue française a été de 100%. Ceci constitue une proportion identique à celle de l'engagement.

### **3.4. Diffusion musicale sur des textes en langue française**

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 40% de musique chantée sur des textes en langue française. Pour l'exercice 2011, il déclare que la proportion globale de musique en langue française a été de 50% de la musique chantée. Ceci constitue une différence positive de 10% par rapport à l'engagement. A titre d'information, l'échantillon présenté dans le rapport fait état d'une proportion de 51,20% de musique en langue française.

### **3.5. Diffusion musicale d'œuvres de la Communauté française**

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 6,50% d'œuvres émanant de la Communauté française, c'est-à-dire dont le producteur, le compositeur ou l'artiste-interprète a son domicile, son siège social ou son siège d'exploitation en Wallonie ou à Bruxelles. Pour l'exercice 2011, il déclare que la proportion globale de musique de la Communauté française a été de 13% de la musique diffusée. Ceci constitue une différence positive de 6,50% par rapport à l'engagement. A titre d'information, l'échantillon présenté dans le rapport fait état d'une proportion de 13,88% de musique de la Communauté française.

Dans la mesure où il a constaté dans les faits que l'engagement en matière de diffusion d'œuvres musicales de la Communauté française n'est atteint, dans la plupart des cas, que grâce à la mise en œuvre d'une démarche éditoriale spécifique, le Collège a demandé à l'éditeur de faire rapport des mesures structurelles qu'il a prises en vue d'atteindre ses objectifs en matière de diffusion d'œuvres musicales de la Communauté française. A cet égard, il déclare avoir intégré des cases supplémentaires relatives à l'origine et à la langue des titres dans les conduites musicales à remplir pour toute émission. Ceci lui permet un meilleur suivi de ses quotas.

## **4. Avis du Collège d'autorisation et de contrôle**

Comme il l'a été rappelé, le présent avis porte non seulement sur la manière dont l'éditeur RCF Liège ASBL a respecté ses obligations légales pour l'exercice 2011, mais aussi sur la manière dont il a rempli les engagements qu'il a volontairement pris dans son dossier de candidature, et qui ont amené le Collège à autoriser son service RCF Liège plutôt que d'autres candidats.

Le Collège conclut qu'au cours de l'exercice 2011, l'éditeur RCF Liège ASBL a respecté ses obligations en matière de règlement d'ordre intérieur en matière d'objectivité dans le traitement de l'information, de fourniture des conduites d'antenne, de fourniture des enregistrements d'antenne et de fourniture d'un rapport annuel complet.

Sur base des déclarations et informations consignées dans son rapport annuel, l'éditeur RCF Liège ASBL a également respecté ses engagements en matière de promotion des événements culturels et de diffusion en langue française. En outre, il est allé au-delà de ses engagements en matière de production propre.

Pour ce qui concerne les engagements relatifs à la diffusion musicale, le Collège prend acte des déclarations et informations transmises par l'éditeur selon lesquelles il estime être allé au-delà de ses engagements en matière de diffusion d'œuvres musicales en langue française et de diffusion d'œuvres musicales émanant de la Communauté française.

Fait à Bruxelles, le 25 octobre 2012

## **Collège d'autorisation et de contrôle**

### **Avis n°95/2012**

#### **Avis relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur Radio Cyclone RCF Namur ASBL pour le service RCF-Namur Service Bastogne au cours de l'exercice 2011**

L'éditeur Radio Cyclone RCF Namur ASBL a été autorisé à diffuser, en tant que radio indépendante, le service RCF-Namur Service Bastogne par la voie hertzienne terrestre analogique sur la radiofréquence BASTOGNE 105.4 à partir du 8 avril 2011. En date du 19 avril 2012, l'éditeur Radio Cyclone RCF Namur ASBL a transmis au CSA son rapport annuel relatif à la diffusion du service RCF-Namur Service Bastogne pour l'exercice 2011, en application de l'article 58 §4 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels.

Lors du processus d'autorisation, et sur base des éléments repris dans le dossier de candidature, le Collège a attribué à l'éditeur le profil de "radio communautaire".

### **1. Situation de l'éditeur Radio Cyclone RCF Namur ASBL**

L'éditeur explique qu'il n'a jusqu'à présent pas mis en œuvre son service sur la fréquence précitée. Il continue d'y diffuser le programme de RCF France dans son intégralité, soit le programme qui avait valu un retrait d'autorisation au précédent attributaire de la fréquence Bastogne 105.4.

Questionné sur ce point, l'éditeur avance qu'il est en proie à des problèmes techniques. En effet, la mise en œuvre du service implique l'installation, sur le site de l'émetteur, d'une ligne de télécommunications permettant l'acheminement de son signal. Malgré son insistance, il n'a pas été en mesure d'obtenir cette installation auprès du seul opérateur technique habilité selon lui à fournir une telle installation, Belgacom SA. En date du 27 septembre, l'éditeur a cependant annoncé que le programme de RCF France n'était plus diffusé sur la radiofréquence dévolue à RCF-Namur Service Bastogne.

### **4. Avis du Collège d'autorisation et de contrôle**

Le Collège rappelle qu'une fois autorisés, les éditeurs de services disposent d'un délai leur permettant de mettre en œuvre le service tel qu'annoncé. Le décret ne va toutefois pas jusqu'à permettre la diffusion d'un autre programme dans l'intervalle nécessaire à cette mise en œuvre.

Considérant que l'éditeur a, entretemps, mis fin à la situation litigieuse qui prévalait en 2011, le Collège estime qu'un grief ne se justifie pas. Il donne rendez-vous à l'éditeur au prochain rapport pour le contrôle relatif à l'exercice 2012.

Fait à Bruxelles, le 25 octobre 2012

## Collège d'autorisation et de contrôle

### Avis n°96/2012

#### **Avis relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur Radio Charlemagn'rie Herstal ASBL pour le service RCH - Basse Meuse au cours de l'exercice 2011**

L'éditeur Radio Charlemagn'rie Herstal ASBL a été autorisé à diffuser, en tant que radio indépendante, le service RCH - Basse Meuse par la voie hertzienne terrestre analogique sur la radiofréquence HERSTAL 107 à partir du 22 juillet 2008. En date du 4 juin 2012, l'éditeur Radio Charlemagn'rie Herstal ASBL a transmis au CSA son rapport annuel relatif à la diffusion du service RCH - Basse Meuse pour l'exercice 2011, en application de l'article 58 §4 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels.

Lors du processus d'autorisation, et sur base des éléments repris dans le dossier de candidature, le Collège a attribué à l'éditeur le profil de "radio géographique".

### **1. Situation de l'éditeur Radio Charlemagn'rie Herstal ASBL**

#### **1.1. Situation économique pour l'exercice 2011**

L'éditeur déclare, pour l'exercice 2011, un chiffre d'affaires de 9.891,61 euros. Ceci constitue une baisse de 1.234,09 euros par rapport au chiffre d'affaires de l'exercice précédent (11.125,70 euros).

L'éditeur déclare ne pas avoir recouru à du personnel rémunéré pour son service durant l'exercice. Selon l'éditeur, 6 bénévoles participaient à l'activité radiophonique au 31 décembre de l'exercice pour un volume global d'heures prestées estimé à 19 heures par semaine.

### **2. Programmes du service RCH - Basse Meuse**

#### **2.1. Nature des programmes**

Les programmes sont répartis en diverses catégories de la manière suivante :

Agendas culturels	7%
Informations sportives	3%
Offres d'emploi	2%
Informations nationales et internationales	6%
Musique	68%
Informations locales et régionales	9%
Publicité	5%

La production d'une semaine type est assurée à concurrence de 0 heures dans les conditions du direct et à concurrence de 168 heures par des moyens automatiques (diffusion musicale en continu, voice-tracking, rediffusion, etc.).

#### **2.2. Programmes d'information**

L'éditeur déclare avoir diffusé en 2011 des programmes d'information pour un total hebdomadaire de 57 minutes.

Il n'a pas recouru aux services d'un journaliste professionnel accrédité.

Il a recouru aux services externes de Pégase Multimédia (produit les flashes info.). Il dispose d'un règlement d'ordre intérieur en matière d'objectivité dans le traitement de l'information.

### **3. Engagements de l'éditeur en matière de programmation**

L'article 53 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels prévoit que tout éditeur d'un service de média sonore autorisé à diffuser par la voie hertzienne terrestre analogique est tenu de veiller à la promotion culturelle, et sauf dérogation, d'assurer un minimum de 70% de production propre, de diffuser ses programmes en langue française, d'assurer dans sa programmation musicale un minimum de 30% d'œuvres de musique chantée sur des textes en langue française, et de 4,5% d'œuvres musicales émanant de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs de la Communauté française.

Lors de leur demande d'autorisation, les éditeurs ont été amenés à prendre leurs propres engagements en ces matières. Ces engagements peuvent être supérieurs aux seuils légaux. C'est sur ces engagements que porte le contrôle annuel.

L'éditeur a fourni les échantillons de programmes demandés. Pour le service RCH - Basse Meuse, il s'agit de 3 journées collectées au cours de l'exercice, conformément aux conclusions formulées par le Collège dans son avis relatif à l'exercice 2010. Le Collège a estimé qu'un tel échantillon peut servir de base aux conclusions du présent avis.

#### **3.1. Promotion culturelle**

Dans sa demande d'autorisation, l'éditeur annonçait une émission de promotion culturelle, durant environ 2h par jour. Lors du précédent contrôle annuel, il indiquait que cette émission avait été remplacée par "BMFM Sélection", où étaient relayées les informations culturelles de la Basse-Meuse. Dans son rapport annuel, l'éditeur déclare qu'"actuellement, il ne reste plus que l'agenda de la Basse-Meuse avec Albert Georges (de 13 à 16h du lundi au vendredi), qui remplace l'émission de Geoffrey-BMFM Sélection (14 à 18h du lundi au vendredi)." L'éditeur rencontre l'obligation qu'il s'est fixée lors de sa demande d'autorisation en matière de promotion culturelle. L'éditeur cite 10 événements culturels ayant bénéficié de promotion sur l'antenne de RCH - Basse Meuse durant l'exercice 2011.

#### **3.2. Production propre**

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à réaliser 100% de son programme en production propre. Pour l'exercice 2011, il déclare que la proportion globale de production propre a été de 89%. Ceci représente une différence négative de 11% par rapport à l'engagement.

#### **3.3. Programmes en langue française**

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à réaliser 100% de son programme en langue française. Pour l'exercice 2011, il déclare que la proportion globale de programmes réalisés en langue française a été de 100%. Ceci constitue une proportion identique à celle de l'engagement.

#### **3.4. Diffusion musicale sur des textes en langue française**

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 60% de musique chantée sur des textes en langue française. Sur l'ensemble de l'exercice 2011, il déclare que la proportion de musique en langue française a été de 66% de la musique chantée. Après vérification par les services du CSA des conduites musicales fournies, cette proportion est établie à 41,51% de la musique chantée. Ceci constitue une différence négative de 18,49% par rapport à l'engagement.

Questionné sur cette situation, l'éditeur explique que son logiciel de gestion musicale est

programmé pour inclure un minimum de 60% de titres francophones par 24 heures, mais que ces règles ne sont pas d'application pour les programmes réalisés en direct, comme cela a été le cas d'une émission spéciale diffusée sur l'une des journées d'échantillon, le 16 octobre. Il demande par ailleurs une révision de son engagement de 60% à 50%. Le Collège prend bonne note des explications de l'éditeur. Elles ne convainquent guère dans la mesure où le 16 octobre est la journée de l'échantillon où la proportion de titres francophones est la plus élevée (50,11%, contre 37,93% le 28 septembre et 36,43% le 20 décembre). Par une décision du 11 octobre 2012, il a donné droit à la demande de l'éditeur de voir son objectif ramené à 50%. Cette modification n'est toutefois pas suffisante pour considérer que l'objectif est atteint en 2011.

### **3.5. Diffusion musicale d'œuvres de la Communauté française**

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 15% d'œuvres émanant de la Communauté française, c'est-à-dire dont le producteur, le compositeur ou l'artiste-interprète a son domicile, son siège social ou son siège d'exploitation en Wallonie ou à Bruxelles. Sur l'ensemble de l'exercice 2011, il déclare que la proportion globale de musique de la Communauté française a été de 6% de la musique diffusée. Après vérification par les services du CSA des conduites musicales fournies, cette proportion est établie à 6,84% de la musique diffusée. Ceci constitue une différence négative de 8,16% par rapport à l'engagement.

Questionné sur la situation, l'éditeur reconnaît que sa programmation pourrait encore être étoffée. Il sollicite également une révision de son engagement de 15% à 6%. Le Collège ayant refusé cette demande en date du 4 octobre 2012, le manquement demeure. Le Collège décide donc de notifier un grief en cette matière.

Dans la mesure où il a constaté dans les faits que l'engagement en matière de diffusion d'œuvres musicales de la Communauté française n'est atteint, dans la plupart des cas, que grâce à la mise en œuvre d'une démarche éditoriale spécifique, le Collège a demandé à l'éditeur de faire rapport des mesures structurelles qu'il a prises en vue d'atteindre ses objectifs en matière de diffusion d'œuvres musicales de la Communauté française. A cet égard, l'éditeur déclare que la programmation est programmée et gérée par leur logiciel d'automation. Il ajoute également avoir créé des rubriques consacrées aux œuvres visées par les quotas de diffusion musicale.

## **4. Avis du Collège d'autorisation et de contrôle**

Comme il l'a été rappelé, le présent avis porte non seulement sur la manière dont l'éditeur Radio Charlemagn'rie Herstal ASBL a respecté ses obligations légales pour l'exercice 2011, mais aussi sur la manière dont il a rempli les engagements qu'il a volontairement pris dans son dossier de candidature, et qui ont amené le Collège à autoriser son service RCH - Basse Meuse plutôt que d'autres candidats.

Le Collège conclut qu'au cours de l'exercice 2011, l'éditeur Radio Charlemagn'rie Herstal ASBL a respecté ses obligations en matière de règlement d'ordre intérieur en matière d'objectivité dans le traitement de l'information, de fourniture des conduites d'antenne, de fourniture des enregistrements d'antenne et de fourniture d'un rapport annuel complet.

Sur base des déclarations et informations consignées dans son rapport annuel, l'éditeur Radio Charlemagn'rie Herstal ASBL a également respecté ses engagements en matière de promotion des événements culturels et de diffusion en langue française.

En matière de production propre, bien que l'engagement ne soit pas atteint, le Collège considère qu'une différence minime en matière de production propre peut être tolérée dans le contexte d'échanges de programmes entre radios indépendantes et dans un but d'enrichissement mutuel de leurs programmes. En conséquence, le Collège conclut que sur base des déclarations et informations fournies par l'éditeur, ce dernier a rempli ses

engagements en matière de production propre pour l'exercice 2011.

Pour ce qui concerne les engagements relatifs à la diffusion musicale, le Collège conclut des informations transmises par l'éditeur et de l'analyse des journées d'échantillon qu'il n'a pas atteint ses engagements en matière de diffusion d'oeuvres musicales en langue française et de diffusion d'oeuvres musicales émanant de la Communauté française.

En matière musicale, en synthèse du contrôle des radios indépendantes, le Collège d'autorisation et de contrôle déduit que les dispositions légales applicables à ces dernières en matière de quotas musicaux posent des problèmes de proportionnalité, d'applicabilité par rapport aux objectifs voulus par le législateur, et sont susceptibles de porter atteinte à d'autres objectifs poursuivis par le décret sur les services de médias audiovisuels, comme la diversité et l'équilibre de l'offre radiophonique. Il appelle toutes les instances concernées à entamer une réflexion large sur la mise en oeuvre des quotas pour les radios indépendantes, à la lumière des informations collectées en la matière lors des contrôles effectués depuis l'entrée en vigueur des autorisations de 2008. L'éditeur Radio Charlemagne Herstal ASBL est lui-même invité à contribuer à cette réflexion. Le Collège décide par conséquent de surseoir à statuer sur les conclusions du présent avis pour ce qui concerne les dispositions en matière de quotas musicaux jusqu'aux conclusions de ces travaux.

Fait à Bruxelles, le 25 octobre 2012

## Collège d'autorisation et de contrôle

### Avis n°97/2012

#### **Avis relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur Animation Média-Picardie ASBL pour le service RQC - Radio Qui Chifel au cours de l'exercice 2011**

L'éditeur Animation Média-Picardie ASBL a été autorisé à diffuser, en tant que radio indépendante, le service RQC - Radio Qui Chifel par la voie hertzienne terrestre analogique sur la radiofréquence HERSEAUX 95 à partir du 22 juillet 2008. En date du 19 avril 2012, l'éditeur Animation Média-Picardie ASBL a transmis au CSA son rapport annuel relatif à la diffusion du service RQC - Radio Qui Chifel pour l'exercice 2011, en application de l'article 58 §4 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels.

Lors du processus d'autorisation, et sur base des éléments repris dans le dossier de candidature, le Collège a attribué à l'éditeur le profil de "radio géographique" à titre principal et le profil de "radio d'expression" à titre secondaire.

#### **1. Situation de l'éditeur Animation Média-Picardie ASBL**

##### **1.1. Situation économique pour l'exercice 2011**

L'éditeur déclare, pour l'exercice 2011, un chiffre d'affaires de 52.167 euros. Ceci constitue une baisse de 5.729 euros par rapport au chiffre d'affaires de l'exercice précédent (57.896 euros).

L'éditeur déclare ne pas avoir recouru à du personnel rémunéré pour son service durant l'exercice. Selon l'éditeur, 39 bénévoles participaient à l'activité radiophonique au 31 décembre de l'exercice pour un volume global d'heures prestées estimé à 117 heures par semaine. Une proportion de 39% de ce personnel est établie en dehors de la Communauté française.

#### **2. Programmes du service RQC - Radio Qui Chifel**

##### **2.1. Nature des programmes**

Les programmes sont répartis en diverses catégories de la manière suivante :

Sport	2%
Programmes musicaux	94 %
Information	6%

La production d'une semaine type est assurée à concurrence de 70 heures dans les conditions du direct et à concurrence de 49 heures par des moyens automatiques (diffusion musicale en continu, voice-tracking, rediffusion, etc.).

##### **2.2. Programmes d'information**

L'éditeur déclare avoir diffusé en 2011 des programmes d'information pour un total hebdomadaire de 5 heures.

Il n'a pas recouru aux services d'un journaliste professionnel accrédité.

Il dispose d'un règlement d'ordre intérieur en matière d'objectivité dans le traitement de l'information.

### **3. Engagements de l'éditeur en matière de programmation**

L'article 53 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels prévoit que tout éditeur d'un service de média sonore autorisé à diffuser par la voie hertzienne terrestre analogique est tenu de veiller à la promotion culturelle, et sauf dérogation, d'assurer un minimum de 70% de production propre, de diffuser ses programmes en langue française, d'assurer dans sa programmation musicale un minimum de 30% d'œuvres de musique chantée sur des textes en langue française, et de 4,5% d'œuvres musicales émanant de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs de la Communauté française.

Lors de leur demande d'autorisation, les éditeurs ont été amenés à prendre leurs propres engagements en ces matières. Ces engagements peuvent être supérieurs aux seuils légaux. C'est sur ces engagements que porte le contrôle annuel.

L'éditeur a fourni les échantillons de programmes demandés. Pour les radios indépendantes, il s'agit d'une journée du service collectée au cours de l'exercice. Bien qu'un échantillon d'une journée ne soit pas représentatif d'une programmation dans sa globalité et ne puisse donc être pris comme référence pour le contrôle, il constitue un indice de la manière dont les engagements ont été concrétisés au quotidien.

#### **3.1. Promotion culturelle**

Dans sa demande d'autorisation, l'éditeur annonçait 5 émissions de promotion culturelle : "Fourre-tout", "Ed Bouque à oreille", "Planète amitiés", "Tous les canards vont à la marre", "La voix du Portugal". L'émission "Voyages... voyages" n'avait alors pas été considérée comme relevant de la promotion culturelle. Dans son rapport annuel, l'éditeur indique avoir diffusé ces 5 émissions durant l'exercice 2011, comme c'était le cas pour l'exercice 2010. L'éditeur rencontre l'obligation qu'il s'était fixée dans sa demande d'autorisation en matière de promotion culturelle. L'éditeur fournit une liste exemplative d'actions de promotion culturelle menées sur son antenne.

#### **3.2. Production propre**

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à réaliser 99,36% de son programme en production propre. Pour l'exercice 2011, il déclare que la proportion globale de production propre a été de 94,90%. Ceci représente une différence négative de 4,46% par rapport à l'engagement.

#### **3.3. Programmes en langue française**

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à réaliser 85% de son programme en langue française. Pour l'exercice 2011, il déclare que la proportion globale de programmes réalisés en langue française a été de 85%. Ceci constitue une proportion identique à celle de l'engagement.

#### **3.4. Diffusion musicale sur des textes en langue française**

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 51,87% de musique chantée sur des textes en langue française. Pour l'exercice 2011, il déclare que la proportion globale de musique en langue française a été de 50,16% de la musique chantée. Ceci constitue une différence négative de 1,71% par rapport à l'engagement. A titre d'information, l'échantillon présenté dans le rapport et vérifié par les services du CSA fait état d'une proportion de 47,60% de musique en langue française.

Questionné sur cette situation, l'éditeur invoque la vocation thématique et multiple de Radio

Qui Chifel, où tous les styles de musique sont représentés. En 2011, il indique avoir réorganisé sa programmation musicale. Il est possible, selon lui, que la différence résulte de cette réorganisation. Il déclare enfin avoir revu sa programmation en totalité pour l'exercice 2012. Le Collège conclut que la journée d'échantillon est trop limitée pour rendre compte effectivement d'une programmation musicale basée sur une grille hebdomadaire. La déclaration de l'éditeur n'étant pas vérifiable sur base d'un échantillon d'une journée, il estime qu'il n'y a pas lieu de notifier de grief sur base de la déclaration spontanée de l'éditeur.

### **3.5. Diffusion musicale d'œuvres de la Communauté française**

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 5,89% d'œuvres émanant de la Communauté française, c'est-à-dire dont le producteur, le compositeur ou l'artiste-interprète a son domicile, son siège social ou son siège d'exploitation en Wallonie ou à Bruxelles. Pour l'exercice 2011, il déclare que la proportion globale de musique de la Communauté française a été de 13,39% de la musique diffusée. Ceci constitue une différence positive de 7,50% par rapport à l'engagement. A titre d'information, l'échantillon présenté dans le rapport fait état d'une proportion de 2,20% de musique de la Communauté française.

Dans la mesure où il a constaté dans les faits que l'engagement en matière de diffusion d'œuvres musicales de la Communauté française n'est atteint, dans la plupart des cas, que grâce à la mise en œuvre d'une démarche éditoriale spécifique, le Collège a demandé à l'éditeur de faire rapport des mesures structurelles qu'il a prises en vue d'atteindre ses objectifs en matière de diffusion d'œuvres musicales de la Communauté française. A cet égard, l'éditeur déclare avoir introduit dans sa grille de programmes des émissions dédiées aux chanteurs de la Communauté française à raison de 6 h/semaine. De plus, les animateurs ont été sensibilisés à diffuser quelques titres en français supplémentaires.

## **4. Statut de radio associative et d'expression à vocation culturelle et d'éducation permanente**

L'éditeur a obtenu le statut de radio associative en date du 19/02/2009. Il lui revient donc de montrer en quoi sa situation au cours de l'exercice justifie du maintien de ce statut.

Outre la description de sa structure d'emploi qui met clairement en évidence qu'il recourt principalement au bénévolat, l'éditeur décrit dans son rapport sa structure décisionnelle en matière d'élaboration des programmes. Celle-ci montre qu'il continue d'associer les volontaires qu'il emploie à ses organes de gestion.

En 2011, l'éditeur déclare avoir diffusé sur une base régulière des programmes d'information, d'éducation permanente, de développement culturel ou de participation citoyenne à concurrence de 33 heures par semaine. La vérification de ces déclarations permet de conclure que l'éditeur continue de consacrer l'essentiel de sa programmation à de tels programmes.

## **5. Avis du Collège d'autorisation et de contrôle**

Comme il l'a été rappelé, le présent avis porte non seulement sur la manière dont l'éditeur Animation Média-Picardie ASBL a respecté ses obligations légales pour l'exercice 2011, mais aussi sur la manière dont il a rempli les engagements qu'il a volontairement pris dans son dossier de candidature.

Le Collège conclut qu'au cours de l'exercice 2011, l'éditeur Animation Média-Picardie ASBL a respecté ses obligations en matière de règlement d'ordre intérieur en matière d'objectivité dans le traitement de l'information, de fourniture des conduites d'antenne, de fourniture des enregistrements d'antenne et de fourniture d'un rapport annuel complet.

Sur base des déclarations et informations consignées dans son rapport annuel, l'éditeur Animation Média-Picardie ASBL a également respecté ses engagements en matière de promotion des événements culturels et de diffusion en langue française.

En matière de production propre, bien que l'engagement ne soit pas atteint, le Collège considère qu'une différence minimale en matière de production propre peut être tolérée dans le contexte d'échanges de programmes entre radios indépendantes et dans un but d'enrichissement mutuel de leurs programmes. En conséquence, le Collège conclut que sur base des déclarations et informations fournies par l'éditeur, ce dernier a rempli ses engagements en matière de production propre pour l'exercice 2011.

Pour ce qui concerne les engagements relatifs à la diffusion musicale, le Collège prend acte des déclarations et informations transmises par l'éditeur selon lesquelles il estime être allé au-delà de ses engagements en matière de diffusion d'œuvres musicales émanant de la Communauté française et n'avoir pas atteint ses engagements en matière de diffusion d'œuvres musicales en langue française.

Toutefois, pour les raisons évoquées plus haut, le Collège estime inopportun de notifier un grief en cette matière.

Comme précisé, bien que l'échantillon d'une journée ne soit pas représentatif de l'ensemble de la programmation du service RQC - Radio Qui Chifel, celui-ci constitue un indice de la réalité des déclarations de l'éditeur. En matière de diffusion d'œuvres musicales de la Communauté française, le Collège constate que l'échantillon reflète un niveau de résultat plus bas que celui déclaré sur l'honneur par l'éditeur pour l'ensemble de l'année. En conséquence, le Collège sera particulièrement attentif à baser son prochain avis en cette matière sur des données plus étendues.

Pour terminer, le Collège conclut que l'éditeur a justifié du maintien de son statut de radio associative et d'expression à vocation culturelle et d'éducation permanente.

Fait à Bruxelles, le 25 octobre 2012

## Collège d'autorisation et de contrôle

### Avis n°98/2012

#### **Avis relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur O.R.E.F.U.N.D.P. ASBL pour le service RUN - Radio Universitaire Namuroise au cours de l'exercice 2011**

L'éditeur O.R.E.F.U.N.D.P. ASBL a été autorisé à diffuser, en tant que radio indépendante, le service RUN - Radio Universitaire Namuroise par la voie hertzienne terrestre analogique sur la radiofréquence NAMUR CP 88.1 à partir du 22 juillet 2008. En date du 20 avril 2012, l'éditeur O.R.E.F.U.N.D.P. ASBL a transmis au CSA son rapport annuel relatif à la diffusion du service RUN - Radio Universitaire Namuroise pour l'exercice 2011, en application de l'article 58 §4 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels.

Lors du processus d'autorisation, et sur base des éléments repris dans le dossier de candidature, le Collège a attribué à l'éditeur le profil de "radio d'expression".

#### **1. Situation de l'éditeur O.R.E.F.U.N.D.P. ASBL**

##### **1.1. Situation économique pour l'exercice 2011**

L'éditeur déclare, pour l'exercice 2011, un chiffre d'affaires de 28.015,29 euros. Ceci constitue une hausse de 11.103,95 euros par rapport au chiffre d'affaires de l'exercice précédent (16.911,34 euros).

L'éditeur déclare ne pas avoir recouru à du personnel rémunéré pour son service durant l'exercice. Selon l'éditeur, 52 bénévoles participaient à l'activité radiophonique au 31 décembre de l'exercice pour un volume global d'heures prestées estimé à 215 heures par semaine.

#### **2. Programmes du service RUN - Radio Universitaire Namuroise**

##### **2.1. Nature des programmes**

Les programmes sont répartis en diverses catégories de la manière suivante :

Sport	1%
Musique pure	60%
Emission musicale à orientation de développement culturel	17%
Développement culturel en général	8%
Participation citoyenne	12%
Education permanente	2%
Publicité	0%

La production d'une semaine type est assurée à concurrence de 62,50 heures dans les conditions du direct et à concurrence de 105,50 heures par des moyens automatiques (diffusion musicale en continu, voice-tracking, rediffusion, etc.).

##### **2.2. Programmes d'information**

L'éditeur déclare avoir diffusé en 2011 des programmes d'information pour un total hebdomadaire de 1 heure 50 minutes.

Il n'a pas recouru aux services d'un journaliste professionnel accrédité.

Il a recouru aux services externes de Europeandyou ASBL ("L'Europe et Vous" - actualité des institutions européennes). Il dispose d'un règlement d'ordre intérieur en matière d'objectivité dans le traitement de l'information.

### **3. Engagements de l'éditeur en matière de programmation**

L'article 53 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels prévoit que tout éditeur d'un service de média sonore autorisé à diffuser par la voie hertzienne terrestre analogique est tenu de veiller à la promotion culturelle, et sauf dérogation, d'assurer un minimum de 70% de production propre, de diffuser ses programmes en langue française, d'assurer dans sa programmation musicale un minimum de 30% d'œuvres de musique chantée sur des textes en langue française, et de 4,5% d'œuvres musicales émanant de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs de la Communauté française.

Lors de leur demande d'autorisation, les éditeurs ont été amenés à prendre leurs propres engagements en ces matières. Ces engagements peuvent être supérieurs aux seuils légaux. C'est sur ces engagements que porte le contrôle annuel.

L'éditeur a fourni les échantillons de programmes demandés. Pour les radios indépendantes, il s'agit d'une journée du service collectée au cours de l'exercice. Bien qu'un échantillon d'une journée ne soit pas représentatif d'une programmation dans sa globalité et ne puisse donc être pris comme référence pour le contrôle, il constitue un indice de la manière dont les engagements ont été concrétisés au quotidien.

#### **3.1. Promotion culturelle**

Dans sa demande d'autorisation, l'éditeur annonçait 8 émissions de promotion culturelle. Il indiquait dans son rapport annuel précédent que 4 de ces émissions avaient été diffusées en 2010, que 2 autres avaient été intégrées dans les 4 émissions diffusées : "Réveil matin", "Chez tant pis", "Bois ta tartine", "Campus soir", et que de nombreuses autres émissions proposaient également de la promotion culturelle, telles que : "Jah Kingdom", "Club Sound", "Homosphère", etc. Dans son rapport annuel relatif à l'année 2011, l'éditeur déclare à nouveau diffuser les 4 mêmes émissions, ainsi que deux nouvelles : "Cinefac", "Belvédère info". Il précise qu'il diffuse toujours de nombreuses émissions proposant également de la promotion culturelle, telles que "Jah Kingdom", "Homosphère", "Influences litigieuses", "L'air d'Utan", "Mi fugue Microphone", "Runderground", "Festif à lier", "The big Cactus country", "Dies Irae", "EKNM", "Radio interculturelle namuroise", "Makowal", "L'Europe et vous", "Boom boom" et "Pass moi l'Jazz". L'éditeur rencontre l'obligation qu'il s'est fixée lors de sa demande d'autorisation en matière de promotion culturelle. L'éditeur cite 10 événements culturels ayant bénéficié de promotion sur l'antenne de RUN.

#### **3.2. Production propre**

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à réaliser 97% de son programme en production propre. Pour l'exercice 2011, il déclare que la proportion globale de production propre a été de 97%. Ceci représente une proportion identique à celle de l'engagement.

#### **3.3. Programmes en langue française**

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à réaliser 95% de son programme en langue française. Pour l'exercice 2011, il déclare que la proportion globale de programmes réalisés en langue française a été de 95%. Ceci constitue une proportion identique à celle de l'engagement.

#### **3.4. Diffusion musicale sur des textes en langue française**

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 30% de musique chantée sur des textes en langue française. Pour l'exercice 2011, il déclare que la proportion globale de musique en langue française a été de 30% de la musique chantée. Ceci constitue une proportion identique à celle de l'engagement. A titre d'information, l'échantillon présenté dans le rapport fait état d'une proportion de 50,67% de musique en langue française.

#### **3.5. Diffusion musicale d'œuvres de la Communauté française**

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 18% d'œuvres émanant de la Communauté française, c'est-à-dire dont le producteur, le compositeur ou l'artiste-interprète a son domicile, son siège social ou son siège d'exploitation en Wallonie ou à Bruxelles. Pour l'exercice 2011, il déclare que la proportion globale de musique de la Communauté française a été de 18% de la musique diffusée. Ceci constitue une proportion identique à celle de l'engagement. A titre d'information, l'échantillon présenté dans le rapport fait état d'une proportion de 28,71% de musique de la Communauté française.

Dans la mesure où il a constaté dans les faits que l'engagement en matière de diffusion d'œuvres musicales de la Communauté française n'est atteint, dans la plupart des cas, que grâce à la mise en œuvre d'une démarche éditoriale spécifique, le Collège a demandé à l'éditeur de faire rapport des mesures structurelles qu'il a prises en vue d'atteindre ses objectifs en matière de diffusion d'œuvres musicales de la Communauté française. A cet égard, l'éditeur déclare intégrer en priorité dans ses émissions non thématiques des chansons en langue française et des œuvres de la Communauté française. Il encourage également ses animateurs à se spécialiser dans un de ces registres. La musique non-stop a été augmentée en proportion de ces œuvres et programmée pour respecter ses engagements.

#### **4. Statut de radio associative et d'expression à vocation culturelle et d'éducation permanente**

L'éditeur a obtenu le statut de radio associative en date du 19/02/2009. Il lui revient donc de montrer en quoi sa situation au cours de l'exercice justifie du maintien de ce statut.

Outre la description de sa structure d'emploi qui met clairement en évidence qu'il recourt principalement au bénévolat, l'éditeur décrit dans son rapport sa structure décisionnelle en matière d'élaboration des programmes. Celle-ci montre qu'il continue d'associer les volontaires qu'il emploie à ses organes de gestion.

En 2011, l'éditeur déclare avoir diffusé sur une base régulière des programmes d'information, d'éducation permanente, de développement culturel ou de participation citoyenne à concurrence de 16 heures par semaine. La vérification de ces déclarations permet de conclure que l'éditeur continue de consacrer l'essentiel de sa programmation à de tels programmes.

#### **5. Avis du Collège d'autorisation et de contrôle**

Comme il l'a été rappelé, le présent avis porte non seulement sur la manière dont l'éditeur O.R.E.F.U.N.D.P. ASBL a respecté ses obligations légales pour l'exercice 2011, mais aussi sur la manière dont il a rempli les engagements qu'il a volontairement pris dans son dossier de candidature, et qui ont amené le Collège à autoriser son service RUN - Radio Universitaire Namuroise plutôt que d'autres candidats.

Le Collège conclut qu'au cours de l'exercice 2011, l'éditeur O.R.E.F.U.N.D.P. ASBL a respecté ses obligations en matière de règlement d'ordre intérieur en matière d'objectivité dans le traitement de l'information, de fourniture des conduites d'antenne, de fourniture des enregistrements d'antenne et de fourniture d'un rapport annuel complet.

Sur base des déclarations et informations consignées dans son rapport annuel, l'éditeur O.R.E.F.U.N.D.P. ASBL a également respecté ses engagements en matière de promotion des événements culturels, de production propre et de diffusion en langue française.

Pour ce qui concerne les engagements relatifs à la diffusion musicale, le Collège prend acte des déclarations et informations transmises par l'éditeur selon lesquelles il estime avoir respecté ses engagements en matière de diffusion d'œuvres musicales en langue française et de diffusion d'œuvres musicales émanant de la Communauté française.

Pour terminer, le Collège conclut que l'éditeur a justifié du maintien de son statut de radio associative et d'expression à vocation culturelle et d'éducation permanente.

Fait à Bruxelles, le 25 octobre 2012

## Collège d'autorisation et de contrôle

### Avis n°99/2012

#### **Avis relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur BW ASBL pour le service Scoop Mosaïque au cours de l'exercice 2011**

L'éditeur BW ASBL a été autorisé à diffuser, en tant que radio indépendante, le service Scoop Mosaïque par la voie hertzienne terrestre analogique sur la radiofréquence TUBIZE 107.4 à partir du 23 octobre 2009. En date du 25 avril 2012, l'éditeur BW ASBL a transmis au CSA son rapport annuel relatif à la diffusion du service Scoop Mosaïque pour l'exercice 2011, en application de l'article 58 §4 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels.

Lors du processus d'autorisation, et sur base des éléments repris dans le dossier de candidature, le Collège a attribué à l'éditeur le profil de "radio géographique".

#### **1. Situation de l'éditeur BW ASBL**

##### **1.1. Situation économique pour l'exercice 2011**

L'éditeur déclare, pour l'exercice 2011, un chiffre d'affaires de 312,23 euros. Ceci constitue une hausse de 312,23 euros par rapport au chiffre d'affaires de l'exercice précédent (0 euros).

L'éditeur déclare ne pas avoir recouru à du personnel rémunéré pour son service durant l'exercice. Selon l'éditeur, 10 bénévoles participaient à l'activité radiophonique au 31 décembre de l'exercice pour un volume global d'heures prestées estimé à 69 heures par semaine.

#### **2. Programmes du service Scoop Mosaïque**

##### **2.1. Nature des programmes**

Les programmes sont répartis en diverses catégories de la manière suivante :

Divertissement	17%
Musique	77,53%
Émission musicale	5,95%
Pub, autopromo	1,11%
Information/culture	0,41%

La production d'une semaine type est assurée à concurrence de 12 heures dans les conditions du direct et à concurrence de 156 heures par des moyens automatiques (diffusion musicale en continu, voice-tracking, rediffusion, etc.).

##### **2.2. Programmes d'information**

L'éditeur déclare avoir diffusé en 2011 des programmes d'information pour un total hebdomadaire de 1 heure.

Il n'a pas recouru aux services d'un journaliste professionnel accrédité.

Il dispose d'un règlement d'ordre intérieur en matière d'objectivité dans le traitement de l'information.

### **3. Engagements de l'éditeur en matière de programmation**

L'article 53 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels prévoit que tout éditeur d'un service de média sonore autorisé à diffuser par la voie hertzienne terrestre analogique est tenu de veiller à la promotion culturelle, et sauf dérogation, d'assurer un minimum de 70% de production propre, de diffuser ses programmes en langue française, d'assurer dans sa programmation musicale un minimum de 30% d'œuvres de musique chantée sur des textes en langue française, et de 4,5% d'œuvres musicales émanant de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs de la Communauté française.

Lors de leur demande d'autorisation, les éditeurs ont été amenés à prendre leurs propres engagements en ces matières. Ces engagements peuvent être supérieurs aux seuils légaux. C'est sur ces engagements que porte le contrôle annuel.

L'éditeur a fourni les échantillons de programmes demandés. Pour les radios indépendantes, il s'agit d'une journée du service collectée au cours de l'exercice. Bien qu'un échantillon d'une journée ne soit pas représentatif d'une programmation dans sa globalité et ne puisse donc être pris comme référence pour le contrôle, il constitue un indice de la manière dont les engagements ont été concrétisés au quotidien.

#### **3.1. Promotion culturelle**

Dans sa demande d'autorisation, l'éditeur annonçait 3 émissions de promotion culturelle ("Bon début de soirée", "Les infos de Chris", "Les bons plans"), ainsi que diverses séquences diffusées la journée. Dans son rapport annuel précédent, il indiquait n'avoir diffusé aucune de ces émissions durant l'année 2010. Il précisait avoir par ailleurs diffusé des capsules pour annoncer des événements socio-culturels, sans plus d'information. Dans son rapport annuel 2011, l'éditeur déclare avoir diffusé : "De A à Z", "Séquence 1 minute pour..", "Les nuits téléphoniques", "Extra Max", "Rockin Squad". L'éditeur rencontre l'objectif qu'il s'est fixé lors de sa demande d'autorisation durant l'exercice 2011. L'éditeur cite plus de 10 exemples d'événements ayant bénéficié de promotion sur l'antenne de Scoop Mosaïque.

#### **3.2. Production propre**

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à réaliser 71% de son programme en production propre. Pour l'exercice 2011, il déclare que la proportion globale de production propre a été de 96,53%. Ceci représente une différence positive de 25,53% par rapport à l'engagement.

#### **3.3. Programmes en langue française**

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à réaliser 100% de son programme en langue française. Pour l'exercice 2011, il déclare que la proportion globale de programmes réalisés en langue française a été de 100%. Ceci constitue une proportion identique à celle de l'engagement.

#### **3.4. Diffusion musicale sur des textes en langue française**

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 31% de musique chantée sur des textes en langue française. Pour l'exercice 2011, il déclare que la proportion globale de musique en langue française a été de 34,30% de la musique chantée. Ceci constitue une différence positive de 3,30% par rapport à l'engagement. A titre d'information, l'échantillon présenté dans le rapport fait état d'une proportion de 39,04% de musique en langue française.

#### **3.5. Diffusion musicale d'œuvres de la Communauté française**

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 7,50% d'œuvres émanant de la Communauté française, c'est-à-dire dont le producteur, le compositeur ou l'artiste-interprète a son domicile, son siège social ou son siège d'exploitation en Wallonie ou à Bruxelles. Pour

l'exercice 2011, il déclare que la proportion globale de musique de la Communauté française a été de 13,30% de la musique diffusée. Ceci constitue une différence positive de 5,80% par rapport à l'engagement. A titre d'information, l'échantillon présenté dans le rapport fait état d'une proportion de 12,30% de musique de la Communauté française.

Dans la mesure où il a constaté dans les faits que l'engagement en matière de diffusion d'œuvres musicales de la Communauté française n'est atteint, dans la plupart des cas, que grâce à la mise en œuvre d'une démarche éditoriale spécifique, le Collège a demandé à l'éditeur de faire rapport des mesures structurelles qu'il a prises en vue d'atteindre ses objectifs en matière de diffusion d'œuvres musicales de la Communauté française. A cet égard, l'éditeur déclare avoir mis en place des tranches horaires entièrement dédiées à des genres musicaux issus de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

#### **4. Avis du Collège d'autorisation et de contrôle**

Comme il l'a été rappelé, le présent avis porte non seulement sur la manière dont l'éditeur BW ASBL a respecté ses obligations légales pour l'exercice 2011, mais aussi sur la manière dont il a rempli les engagements qu'il a volontairement pris dans son dossier de candidature.

Le Collège conclut qu'au cours de l'exercice 2011, l'éditeur BW ASBL a respecté ses obligations en matière de règlement d'ordre intérieur en matière d'objectivité dans le traitement de l'information, de fourniture des conduites d'antenne, de fourniture des enregistrements d'antenne et de fourniture d'un rapport annuel complet.

Sur base des déclarations et informations consignées dans son rapport annuel, l'éditeur BW ASBL a également respecté ses engagements en matière de promotion des événements culturels et de diffusion en langue française. En outre, il est allé au-delà de ses engagements en matière de production propre.

Pour ce qui concerne les engagements relatifs à la diffusion musicale, le Collège prend acte des déclarations et informations transmises par l'éditeur selon lesquelles il estime être allé au-delà de ses engagements en matière de diffusion d'œuvres musicales en langue française et de diffusion d'œuvres musicales émanant de la Communauté française.

Fait à Bruxelles, le 25 octobre 2012